

Avis n° 06/2024 du 19 janvier 2024

Objet: demande d'avis portant sur

- Un avant-projet de décret relatif à la simplification administrative et aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes et abrogeant le décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes
- Un avant-projet de décret relatif, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, à la simplification administrative et aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes et abrogeant le décret du 27 mars 2014 relatif, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes (CO-A-2023-531)

Mots-clés : Portail numérique – consentement - qualités fonctionnelles d'une communication électronique - règlement eIDAS - schémas d'identification électronique – services de confiance – collecte de données issues de sources authentiques - préremplissage de formulaires - offre de services personnalisés – métadonnées et données de navigation

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »), Présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière, Nathalie Ragheno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Valérie De Bue, Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative de la Région wallonne reçue le 20 novembre 2023;

émet, le 19 janvier 2024, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. En date du 20 novembre 2023, la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative de la Région wallonne a sollicité l'avis de l'Autorité concernant les deux avant-projets de décrets suivants :
 - Un avant-projet de décret *relatif* à la simplification administrative et aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes et abrogeant le décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes
 - Un avant-projet de décret relatif, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, à la simplification administrative et aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes et abrogeant le décret du 27 mars 2014 relatif, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes.
- 2. Ainsi que l'intitulé de ces deux avant-projets l'indique, ils entendent abroger les deux décrets du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes et, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes. Selon l'Exposé des motifs, les modifications envisagées à ces deux décrets sont tellement étendues qu'il a été jugé préférable d'abroger ces textes et d'adopter une nouvelle version.
- 3. Les deux avant-projets sont similaires en ce qui concerne les règles qu'elles fixent, la différence résidant dans le champ d'application de ces deux avant-projets, conformément aux règles répartitrices de compétences, ainsi que cela ressort de l'intitulé du deuxième avant-projet précité. Dans ce contexte, le présent avis est essentiellement rédigé sur la base de l'avant-projet de décret relatif à la simplification administrative et aux communications par voie électronique entre les

usagers et les autorités publiques wallonnes et abrogeant le décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes (ciaprès l' « avant-projet »). Les remarques formulées valent *mutatis mutandis* pour l'avant-projet de décret relatif aux matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (ci-après l' « avant-projet 138 »), aux dispositions desquelles il est renvoyé.

4. Ainsi que cela ressort de l'Exposé des motifs, le présent avant-projet entend adapter le cadre juridique actuel relatif aux communications électroniques entre l'Administration et l'usager afin de lui offrir la possibilité d'effectuer un maximum de démarches administratives en ligne, tout en conservant la voie papier afin d'éviter d'exclure des publics moins à l'aise avec les moyens de communication digitaux. De plus, afin de déployer une administration publique connectée aux usagers, innovante et performante, il vise à encadrer l'évolution du guichet en ligne de la Région wallonne « Mon Espace »¹ vers un portail de services digitaux offrant à ses usagers une expérience personnalisée : ma.Wallonie. Cette évolution du guichet électronique s'inscrivant dans le cadre de la scission du service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique « e-Wallonie-Bruxelles Simplification », l'avant-projet entend donner une nouvelle base légale afin de permettre au portail numérique d'obtenir l'autorisation d'accéder aux données du Registre national et d'assurer ainsi une continuité de service public.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

5. A titre liminaire, l'Autorité souligne qu'en ce qui concerne l'encadrement normatif des traitements de données à caractère personnel réalisés par l'autorité publique² au moyen du portail numérique du Service public de Wallonie, l'avant-projet devra toujours être sollicité de manière complémentaire à d'autres textes normatifs qui déterminent les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exercice des missions de service public ou au respect d'une obligation légale qui s'impose à l'autorité publique concernée par

¹ Ce guichet est actuellement fourni par le service commun entre la Région wallonne et la Communauté française chargé de la simplification administrative et de l'administration électronique pour la Région wallonne et pour la Communauté française, dénommé « e-Wallonie-Bruxelles Simplification » (« eWBS ») (voir les articles 1^{er} et 4 de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 21 février 2013 *organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification, " eWBS " en abrégé.* Selon l'Exposé des motifs, eWBS a été autorisée en 2015 à accéder aux données du Registre national et à utiliser le numéro d'identification du Registre national afin de réaliser les traitements de données nécessaires à la gestion du guichet électronique. Il ressort encore de l'Exposé des motifs que eWBS va se scinder et que cet accord de coopération est donc amené à disparaître.

² Sont visés

[«] a) la Région wallonne et les organismes d'intérêt public qui en dépendent ;

b) les communes, les provinces et autres collectivités territoriales régies par le Code de

la démocratie locale et de la décentralisation ;

c) les organismes qui dépendent directement des institutions visées aux a) ou b) ;

d) les entités, quelles que soient leur forme et leur nature, qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, et dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités publiques ou organismes mentionnés au a), b) ou c), soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités publiques ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes;

e) les associations formées par une ou plusieurs autorités publiques visées aux a) , b) , c) ou d) ». (voir l'article 1er, 1° de l'avant-projet et l'article 2, 1° de l'avant-projet 138)

l'échange d'informations (tels que les données concernées, la finalité poursuivie par l'échange de données et la durée de conservation des données) ³. En effet, il ne peut être attendu de l'avant-projet qu'il régisse l'ensemble des éléments essentiels de ces traitements, étant donné sa portée générale, à savoir, permettre un échange électronique sécurisé de données entre l'usager et l'autorité publique concernée dans le cadre de l'exercice de sa mission d'intérêt public.

a) Art. 1er: Définition de « communication »4

- 6. L'article 1^{er} de l'avant-projet définit plusieurs notions, parmi lesquelles la notion de « communication » qui est définie comme suit : « toute transmission d'information qui émane de l'autorité publique ou qui est adressée à l'autorité publique dans le cadre de ses compétences, et qui comprend notamment, l'utilisation de formulaire ou de tout autre document ainsi que le traitement et la diffusion de données ».
- 7. La communication étant, par nature, un traitement de données à caractère personnel, il apparait redondant d'indiquer que la communication, telle que visée par l'avant-projet, comprend un traitement de données. Il convient dès lors de supprimer l'expression « traitement ». De même, la communication en cause étant définie comme étant une transmission d'information, indiquer que cette communication comprend une diffusion de données apparait peu claire. Dans l'hypothèse où la « diffusion » doit être comprise comme une extension de la transmission visée, il convient de clarifier l'article 1er, 2° de l'avant-projet en ce sens. Dans le cas contraire, il convient de supprimer le terme « diffusion ».

b) Art. 4: Consentement⁵

8. L'article 4, §1er, de l'avant-projet confère au Gouvernement la compétence de déterminer les conditions à respecter pour considérer qu'une autorité publique ou un usager a accepté de communiquer uniquement par voie électronique. Le paragraphe 2, alinéa 1, prévoit que l'autorité publique donne aux usagers qui ont accepté de communiquer uniquement par voie électronique la possibilité de s'opposer à toute communication ultérieure par voie électronique. Le paragraphe 2, alinéa 2 confère au Gouvernement la compétence de pouvoir moduler l'application de l'alinéa précédent.

³ Voir en ce sens l'avis n° 154/2019 du 4 septembre 2019 relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes et à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes.

⁴ Voir l'article 2, 2° de l'avant-projet 138.

⁵ Voir l'article 5 de l'avant-projet 138.

- 9. Ainsi que l'Autorité l'a déjà indiqué à plusieurs reprises, l'accord ou le consentement de l'usager pour qu'une autorité publique lui communique des informations par la voie électronique ne constitue pas la base de licéité de ces traitements de données à caractère personnel : la base de licéité est en effet la nécessité pour cette autorité publique d'exécuter la mission d'intérêt public qui lui est attribuée (article 6.1.e) du RGPD) ou le respect d'une obligation légale lui incombant (article 6.1.c) du RGPD). L'accord ou le consentement de l'usager constitue donc une garantie complémentaire appropriée. En ce qui concerne les caractéristiques que doit revêtir ce consentement, il doit être libre, éclairé, univoque et spécifique, comme toute manifestation de volonté et être donné préalablement à la transmission d'informations par voie électronique. Il convient de compléter l'avant-projet sur ce point.
- 10. Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et 6.3 du RGPD, c'est une norme de rang législatif (et non de rang réglementaire) qui doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé et que cette norme législative doit ainsi, en tout cas, fixer les éléments essentiels du traitement (principes de légalité et de prévisibilité)⁶. Il s'ensuit que l'article 4, §1^{er}, de l'avant-projet doit être adapté afin de déterminer les conditions dans lesquelles il pourra être considéré qu'un usager a accepté de communiquer avec l'autorité publique uniquement par voie électronique, en lieu et place de conférer cette compétence au Gouvernement.
- 11. En ce qui concerne le régime juridique applicable à ce consentement, il revient à l'avant-projet de garantir à l'usager qu'il puisse **retirer son consentement** (et non s'opposer) pour toute communication ultérieure par voie électronique à tout moment et ce, de manière aussi simple qu'il a pu le donner. Il est dès lors recommandé d'**adapter** en ce sens l'article 4, §2, alinéa premier de l'avant-projet, en y prévoyant que les autorités publiques visées doivent informer clairement l'usager des modalités spécifiques selon lesquelles ce retrait de consentement peut être réalisé (et pas seulement de la possibilité d'exercer ce retrait).
- 12. En ce qui concerne l'article 4,§2, alinéa 2 de l'avant-projet, dont l'objectif est, selon le commentaire de l'article, de permettre au Gouvernement de prévoir par arrêté une exception au retrait du consentement pour toute communication ultérieure pour la démarche initiée, il revient à l'avant-projet de déterminer les conditions dans lesquelles le retrait du consentement ne peut avoir lieu et ce, afin de respecter les principes de légalité et de prévisibilité rappelés ci-dessus.

⁶ Voir également en ce sens, l'avis 52.981/4 du 25 mars 2013 du Conseil d'Etat sur un avant-projet d'ordonnance relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale, point 4.3 selon lequel « c'est au législateur de déterminer, dans ses éléments essentiels, une procédure précise au terme de laquelle il pourrait être établi de manière univoque que le « destinataire » a donné son consentement éclairé à ce que, à l'égard de l'autorité publique concernée, des notifications emportant des effets de droit puissent être réalisées par l'autorité publique uniquement par voie électronique. »

13. De plus, ainsi que l'Autorité l'a déjà explicité à plusieurs reprises⁷ dans ses avis relatifs à l'encadrement de l'eBox, il convient de conférer à l'usager un droit au retrait du consentement, tant de manière globale que de manière spécifique, c'est-à-dire uniquement à l'égard d'instances publiques déterminées et spécifiques. Il est en effet important que les usagers puissent choisir les autorités publiques avec lesquelles ils souhaitent communiquer par voie électronique.

c) Art. 5 : qualités fonctionnelles d'une communication électronique⁸

- 14. L'article 5 de l'avant-projet entend introduire le principe d'assimilation entre une communication effectuée entre l'usager et les autorités publiques visées par l'avant-projet par la voie papier et celle effectuée par voie électronique. L'alinéa 3 de cet article 5 en projet prévoit que l'autorité publique « peut définir un ou plusieurs procédés auxquels recourir à l'occasion d'une communication par voie électronique, pour autant que l'exigence soit objective, transparente, proportionnée et non discriminatoire ». L'alinéa 4 confère au Gouvernement la possibilité de désigner les fonctions minimales qui sont satisfaites par tout procédé utilisé dans le cadre d'une communication par voie électronique.
- 15. Le terme « *procédé* » auquel les alinéas 3 et 4 se réfèrent est peu clair : s'agit-il d'un procédé de signature électronique ou d'un autre procédé? Afin d'améliorer la prévisibilité de cette disposition, il convient de se référer aux procédés visés par une formulation plus précise, le cas échéant¹⁰, en renvoyant à la norme réglementaire qui désigne les fonctions minimales auxquelles doit satisfaire tout procédé utilisé dans le cadre d'une communication par voie électronique.
- 16. De plus, l'expression « *peut définir* » peut être interprétée comme conférant un pouvoir normatif à l'autorité publique visée. Or, outre que les éléments essentiels d'un traitement de données doivent être déterminés par le législateur (et non une autorité publique), l'attribution d'un pouvoir

⁹ Le commentaire de l'article se limite à indiquer que : « conformément à l'objectif premier de ce nouveau cadre juridique, qui est de ne pas contraindre les autorités publiques à recourir à un procédé tel que la signature électronique qualifiée, le troisième alinéa de l'article laisse ainsi le choix du procédé en fonction des circonstances de l'espèce, pour autant que l'équivalence fonctionnelle [...] soit préservée ». Les informations complémentaires n'éclairent pas davantage quant à la portée de ce terme dès lors qu'elles renvoient à l'arrêté du 12 juin 2014 relatif aux communications par voie électronique et à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox entre les usagers et les autorités publiques wallonnes, qui porte exécution du décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes. Dans cet arrêté, il est notamment question de « tout autre procédé de signature électronique, reconnu et validé par l'autorité publique » (article 4), « procédé de recommandé électronique » (article 6).

⁷ Voir l'avis n° 165/2019 concernant un projet d'arrêté royal modifiant les articles 136/1 et 136/2 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur le revenus 1992 relatifs à l'envoi électronique des avertissements-extraits de rôle points, 12 et 13 (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-165-2019.pdf); avis n° 169/2022 concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox, point 11 (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-169-2022.pdf); avis n° 253/2022 portant sur l'article 31 d'un avant-projet de loi portant des dispositions fiscales diverses, point 19 (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-253-2022.pdf).

⁸ Voir l'article 6 de l'avant-projet 138.

 $^{^{\}rm 10}$ Voir à cet égard l'observation émise au point 17.

réglementaire à un organisme public n'est en principe pas conforme aux principes généraux de droit public, ainsi que le Conseil d'Etat l'a déjà relevé¹¹. Il conviendrait d'y remédier.

17. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité relève que l'article XII.24 du Code de droit économique exclut du champ d'application du Règlement eIDAS 910/2014¹² et du titre 2¹³ du livre XII du Code de droit économique « tous les composants utilisés pour les signatures électroniques, les envois recommandés électroniques, l'horodatage électronique et l'archivage électronique, fournis gratuitement ou contre paiement par une autorité administrative [...] en exécution des missions qui lui sont confiées par ou en vertu d'une loi ». Les travaux parlementaires relatifs à cette disposition soulignent toutefois que « le législateur recommande à l'ensemble des administrations de tout mettre en œuvre à l'avenir pour utiliser les services de confiance qualifiés visés par le règlement [eIDAS 910/2014] et le présent titre 2, ou à tout le moins de s'en rapprocher le plus possible »14, et ce afin d'augmenter le « niveau de sécurité (juridique et technique) des transactions et de simplification administrative pour l'ensemble des acteurs »15. L'Autorité invite dès lors l'auteur de l'avant-projet à apprécier l'opportunité de prévoir l'utilisation de tels services pour les démarches administratives effectuées par voie électronique qui le nécessitent et de déterminer le niveau de garantie requis (qualifié ou non)¹⁶. A défaut, il est recommandé de prévoir une délégation au pouvoir réglementaire obligatoire (et non optionnelle) afin de déterminer ces garanties.

d) Art. 6 : protection de la communication électronique¹⁷

18. Il convient de relever que l'obligation visée à l'article 6 incombant à chaque autorité publique ne peut valoir que sans préjudice des obligations en matière de sécurisation des traitements de

¹¹ Voir notamment l'avis 70.897/3 du 28 mars 2022 sur un projet d'arrêté royal « relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux », point 8.2 : « L'attribution d'un pouvoir réglementaire à un organisme public, comme l'AFSCA, n'est en principe pas conforme aux principes généraux de droit public en ce qu'il est ainsi porté atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et qu'un contrôle parlementaire direct fait défaut. Cette observation vise d'autant plus l'attribution d'un pouvoir réglementaire à des organismes privés tels que les associations de lutte contre les maladies des animaux.

En outre, les garanties dont est assortie la réglementation classique, telles que celles en matière de publication, de contrôle préventif exercé par le Conseil d'État, section de législation, et de rang précis dans la hiérarchie des normes, sont absentes. Pareilles délégations ne se justifient dès lors que dans la mesure où elles sont très limitées et ont un caractère non politique, en raison de leur portée secondaire ou principalement technique. Les organismes qui doivent appliquer la réglementation concernée doivent être soumis à cet égard tant à un contrôle juridictionnel qu'à un contrôle politique. [...] ».

¹² Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE

¹³ Traitant de certaines règles relatives au cadre juridique pour les services de confiance

¹⁴ Doc. Parl., Chambre, 2015-2016, 54, 1893/001, p. 15.

¹⁵ Ibidem.

¹⁶ Que le prestataire de services de confiance soit qualifié ou non, il doit prendre toutes les mesures techniques et organisationnelle adéquates pour gérer les risques liés à la sécurité des services de confiance qu'il fournit (voir l'article 19 du règlement eIDAS 910/2014). Si le prestataire de service de confiance est qualifié au sens de ce règlement eIDAS, il doit en outre respecter les exigences fixées aux articles 20 et suivants de ce même règlement.

¹⁷ Voir l'article 7 de l'avant-projet 138.

données à caractère personnel imposées par le RGPD (qui est d'application directe) aux autorités publiques relevant de la Région wallonne, lorsqu'elles échangent des données à caractère personnel par voie électronique.

e) Art. 7: utilisation de l'eBox

- 19. L'article 7 en projet reprend en substance l'actuel article 6 du décret du 27 mars 2014 que l'avantprojet entend abroger, lequel consacre l'adhésion des autorités publiques de la Région wallonne à l'eBox. L'alinéa 3 de ce projet d'article dispose que les « autorités publiques qui communiquent par le biais de l'eBox peuvent utiliser :
 - 1° le numéro d'identification des personnes physiques inscrites au Registre national, à des fins d'identification et d'authentification de la personne physique et à des fins de communication avec la personne physique ou avec d'autres autorités publiques ;
 - 2° les coordonnées, telles que visées à l'article 3, 17° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, les coordonnées collectées au sein du service d'authentification visé à l'article 9 de la loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique, avec l'accord exprès de la personne.»
- 20. Le principe de prévisibilité requiert que les données soient reliées à la finalité pour la réalisation de laquelle il est nécessaire qu'elles soient traitées. L'Autorité suppose ainsi que le numéro d'identification du Registre national est nécessaire à des fins d'identification et d'authentification de la personne physique et que les coordonnées visées sont nécessaires à des fins de communication avec la personne physique¹⁸. Si tel est bien le cas, l'article 7 en projet doit être adapté en ce sens. Dans le cas contraire, il convient de préciser que les coordonnées visées sont utilisées à des fins de communication.
- 21. Si l'utilisation du numéro d'identification au Registre national est exclusivement destinée à des fins d'identification et d'authentification, il n'est pas nécessaire de prévoir une habilitation pour les autorités publiques visées de traiter ce numéro, étant donné qu'en vertu de l'article 8, §3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, « une autorisation d'utilisation du numéro de Registre national n'est pas requise si le numéro de Registre national est exclusivement utilisé à des fins d'identification et d'authentification d'une personne physique dans le cadre d'une application informatique offerte par une institution privée ou publique de droit

¹⁸ Selon les informations complémentaires, « *seule la communication avec les personnes physiques doit être envisagée au niveau de l'eBox* », de sorte que l'expression « *avec d'autres autorités publiques* » sera supprimée de l'article 7, alinéa 3, 1° de l'avant-projet.

belge ou par les autorités, institutions et personnes visées à l'article 5, § 1^{er} ». Il y a donc lieu de **supprimer** cette habilitation au motif qu'elle n'est pas nécessaire¹⁹.

- 22. En ce qui concerne les coordonnées visées au point 2° de l'alinéa 3 du projet d'article 7, l'Autorité se demande pour quelle raison il n'est pas simplement renvoyé aux données visées à l'article 8 de la loi eBox²⁰ communiquées par le citoyen en vue de la transmission de messages par le biais de l'eBox, à l'instar de ce que prévoit actuellement l'article 6 du décret du 27 mars 2014, tel que remplacé par le décret du 1 octobre 2020 modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes. En effet, ainsi que l'Autorité l'a indiqué dans le cadre de son avis n° 154/2019²¹, elle part du principe que l'objectif des législateurs (fédéral et wallon) est qu'un seul jeu de coordonnées soit utilisé à l'égard du citoyen dans le cadre de ses échanges avec l'administration par le biais de l'eBox, peu importe que l'utilisateur soit une autorité publique fédérale, régionale ou communautaire. Par conséquent, dans cette logique ce sont les données visées par la loi eBox qui semblent pertinentes. A défaut d'une justification du choix de traiter les coordonnées visées au point 2°, il conviendrait d'adapter l'avant-projet en conséquence.
- 23. Il convient en outre de **préciser** que l'accord de la personne afin que les coordonnées visées soient utilisées doit non seulement être exprès mais également libre, éclairé, spécifique, univoque, ainsi que le requiert toute manifestation de volonté. Cet accord doit également être préalable à l'utilisation envisagée.
- 24. L'Autorité se demande pour quelle raison certaines dispositions de la loi eBox ont été intégrées dans l'avant-projet et non pas toutes les dispositions qui imposent des obligations aux utilisateurs de l'eBox à titre de garanties minimales pour les personnes concernées contactées par ce biais. Il convient de remédier à cette lacune en **complétant l'avant-projet** afin d'y prévoir l'obligation pour les autorités publiques visées à l'article 1^{er}, 1° qui communiquent par le biais de l'eBox d'informer au préalable les usagers des effets juridiques de l'échange électronique de messages via l'eBox (article 6 de la loi eBox).

¹⁹ Par souci d'exhaustivité, l'Autorité souligne qu'en aucun cas, le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé comme moyen d'authentification unique dans la mesure où il n'est pas secret et peut être obtenu assez facilement (il se trouve en tête des informations mentionnées sur le recto des nouvelles cartes d'identité).

²⁰ Loi du 27 février 2019 *relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox*.

²¹ Avis n° 154/2019 du 4 septembre 2019 relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes et à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes, point 28.

f) Art. 9 : Fonctionnement du portail numérique

- 25. L'article 9 de l'avant-projet prévoit le développement et la mise à disposition par le Service public de Wallonie (SPW) d'un portail numérique qui permet à tout usager, personne physique ou morale, d'accéder à différents services, dans le cadre de l'administration électronique et de la simplification administrative.
- 26. Le paragraphe 2 de cet article 9 est libellé comme suit :
 - « Le <u>Service</u> désigné par le Gouvernement au sein du Service public de Wallonie assure la gestion du portail numérique et <u>poursuit les finalités</u> suivantes :
 - 1° permettre aux usagers, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, de gérer leurs démarches administratives et suivre leur état d'avancement ;
 - 2° de préremplir les formulaires nécessaires pour le compte de l'usager dans le cadre des démarches administratives qu'il initie au travers du portail ;
 - 3° gérer et déployer les échanges électroniques entre les usagers et les autorités publiques ;
 - 4° créer et garantir la sécurité des données accessibles via le portail et coordonner son utilisation et les règles d'accès ;
 - 5° selon les modalités déterminées par le gouvernement, fournir le cas échéant aux autorités publiques des services supplémentaires.

Afin de lui permettre de remplir ces missions, le Service utilise les données suivantes :

- 1° pour la personne physique :
- a)Le numéro d'identification au registre national ainsi que les données visées à l'article 3,1°,2°, 5°, 6°, uniquement date de décès, et 17° de la loi du 8 août 1983 relative au registre national des personnes physiques;
- b) le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale visé par l'article 8, §1er, 2° de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ».
- 27. La première partie de phrase figurant à l'alinéa 1 du paragraphe 2 avant les deux points peut porter à confusion dans la mesure où il est prévu que « le Service [...] poursuit les finalités suivantes ». En effet, s'il est vrai qu'en principe les finalités d'un traitement de données à caractère personnel découlent des missions de service public incombant à l'autorité publique et pour la réalisation desquelles le traitement de données est nécessaire, il convient de veiller à ce que le libellé de l'article 9, §2 en projet fasse une distinction entre, d'une part, les finalités qui sont poursuivies par les traitements de données à caractère personnel effectués par le biais du portail numérique, visé à l'article 9 de l'avant-projet et, d'autre part, les missions de service public incombant, en vertu de l'avant-projet, au Service désigné par le Gouvernement au sein du SPW, chargé d'assurer la gestion dudit portail (ci-après le « service chargé de gérer le portail »), ou en d'autres termes, les services/fonctionnalités qu'entend offrir le portail numérique.

- 28. Ainsi, permettre aux usagers de gérer leurs démarches administratives et suivre leur état d'avancement (visé au §2, al. 1, 1°) et préremplir les formulaires nécessaires pour le compte de l'usager dans le cadre des démarches administratives qu'il initie au travers du portail (visé au §2, al. 1, 2°) peuvent être considérées comme des finalités (accessoires)²² de traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 5.1.b) du RGPD, pour autant qu'elles soient formulées de manière suffisamment claire et précise. Il convient également de s'assurer que la détermination de ces finalités soit exhaustive afin d'assurer toute la prévisibilité requise. Ainsi, la première finalité juste précitée doit viser non seulement la gestion et le suivi de l'état d'avancement des démarches administratives mais aussi l'initiation de telles démarches. La seconde finalité précitée doit être formulée en des termes plus clairs et précis de manière telle que l'on puisse comprendre aisément le traitement de données qui est concrètement visé : quelles données sont collectées (à savoir, seulement les données issues du Registre national ou également des données issues d'autres sources authentiques ?) pour préremplir, pour le compte de l'usager, les formulaires nécessaires au traitement des démarches qu'il initie au travers du portail et mis à disposition par qui (le portail numérique ou bien l'administration chargée de traiter le formulaire de demande ?).
- 29. En revanche, les « finalités » visées au §2, alinéa 1, 3°, 4° et 5° ne peuvent pas être considérées comme des finalités de traitements de données au sens de l'article 5.1.b) du RGPD, dans la mesure où elles correspondent davantage aux fonctionnalités ou aux services que le portail numérique entend mettre à disposition. Ainsi, « gérer et déployer les échanges électroniques entre les usagers et les autorités publiques », s'apparente plutôt à des traitements de données à caractère personnel qui peuvent être réalisés par le biais du portail qu'à une finalité poursuivie par un traitement de données. Selon les informations complémentaires, il s'agit en effet de permettre à « l'usager de remplir ses démarches qu'à l'administration de renvoyer des documents » et donc de « s'assurer que les échanges de données soit bien dirigés vers les bons destinataires ». Une observation similaire peut être émise à l'égard de la « finalité » visée au point 4° « créer et garantir la sécurité des données accessibles via le portail et coordonner son utilisation et les règles d'accès ». Selon les informations complémentaires, il s'agit de s'assurer de la bonne gestion des accès au « compte actif »²³ de l'usager. La « finalité » visée au point 5° est rédigée en des termes larges et n'apporte pas de réelle plus-value en termes de prévisibilité des fonctionnalités ou des services que le portail entend offrir. Il ressort des informations complémentaires qu'il s'agit de pouvoir « proposer de nouveaux services aux autorités, en lien avec l'usager comme par exemple des outils de signatures électroniques intégrés, de recommandés, ... » De plus, les services

²² La finalité principale étant la raison concrète pour laquelle l'échange de données a lieu : demande d'une prime de rénovation, etc. Ainsi que cela a été indiqué ci-dessus au point 5, eu égard à la portée générale de l'avant-projet, il ne peut être attendu que l'avant-projet définisse les finalités concrètes poursuivies par l'échange de données par voie électronique par le biais du portail dès lors que cette finalité est définie dans la norme régissant les missions d'intérêt public de l'autorité publique concernée par l'échange d'informations.

²³ Il s'agit d'un compte validé et opérationnel qui permet à l'usager d'accéder aux fonctionnalités du portail numérique et d'interagir avec l'administration (article 1^{er}, 3° en projet).

supplémentaires visés étant susceptibles d'impacter de manière déterminante les traitements de données à caractère personnel réalisés par le biais du portail numérique visé, les principe de légalité et de prévisibilité requièrent que ces services supplémentaires soient déterminés par une norme de rang législatif (à savoir, en l'occurrence, l'avant-projet). Le Gouvernement peut évidemment préciser les modalités de mise en œuvre des services supplémentaires qui seront déterminés par l'avant-projet.

- 30. Il s'ensuit qu'afin d'améliorer la prévisibilité de l'avant-projet et par souci de sécurité juridique, il convient de revoir l'article 9, §2, en projet à la lumière des observations formulées cidessus aux points 27 à 29, en veillant à distinguer les finalités poursuivies par les traitements de données réalisés par le biais du portail numérique des fonctionnalités/services que ce portail entend offrir aux usagers et en s'assurant que toutes les finalités et fonctionnalités/services soient décrites et ce, de manière exhaustive.
- 31. L'article 9, §2, alinéa 2 de l'avant-projet liste les **données à caractère personnel** de l'usager du portail numérique qui sont traitées par le service chargé de gérer le portail. Sont visées le numéro d'identification au Registre national, les nom et prénom, le lieu et la date de naissance, la résidence principale, la date de décès et les coordonnées qu'il a communiquées au Registre national sur base volontaire ainsi que le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) s'il n'est pas enregistré dans le Registre national.
- 32. L'auteur de l'avant-projet a été interrogé quant au caractère nécessaire et pertinent de traiter chacune des données précitées au regard de chacune des finalités visées. Il ressort des informations complémentaires que le numéro d'identification au Registre national est nécessaire afin d'identifier de manière certaine l'usager en vue d'assurer une bonne gestion des démarches du citoyen, de son compte « personnel »²⁴ ainsi que de l'accès à ses propres données et que les autres données mentionnées permettent de pré-remplir les champs correspondants dans un formulaire²⁵.
- 33. En ce qui concerne le numéro d'identification au Registre national et le numéro d'identification de la BCSS, l'Autorité en profite pour rappeler que si l'usage du numéro d'identification de la BCSS est libre²⁶, tel n'est pas le cas du numéro d'identification du Registre national dont l'utilisation est

²⁴ L'Autorité suppose qu'il s'agit du « compte actif » visé à l'article 1^{er}, 3° de l'avant-projet. L'Autorité attire l'attention sur l'importance d'utiliser une terminologie harmonisée à des fins de prévisibilité de l'avant-projet.

²⁵ Les informations complémentaires précisent qu' « il s'agit de données d'identification de base de l'usager qui sont souvent demandées par les administrations. Pré-remplir les formulaires avec ces données facilite la vie de l'usager et est conformé au principe de ne plus demander à l'usager des données dont l'administration dispose. »

²⁶ Voir à cet égard l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 organique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

strictement réglementée par l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques²⁷.

- 34. Par souci d'exhaustivité, il convient de rappeler que conformément à l'article 87 du RGPD, les Etats membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. L'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques limite l'utilisation du numéro d'identification du Registre aux tâches d'intérêt général et dispense d'autorisation préalable par arrêté ministériel les organismes qui sont habilités à utiliser ce numéro à cet effet par ou en vertu d'une loi. Toute disposition légale qui prévoit une telle utilisation doit prévoir un minimum de garanties. Comme la Commission de protection de la vie privée (CPVP), prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence^[1], « de telles garanties impliquent:
 - que l'utilisation d'un numéro d'identification général soit limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers,
 - que les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés^[2],
 - que la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles communications à des tiers soient également encadrées,
 - que des mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée et
 - que le non-respect des dispositions encadrant son utilisation soit sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ».
- 35. En l'occurrence, l'Autorité estime que l'avant-projet ne mentionne pas la **finalité concrète** pour laquelle il est nécessaire que le service chargé de gérer le portail numérique utilise le numéro d'identification du Registre national de l'usager, contrairement à ce qu'exigent les principes de légalité et de prévisibilité. Il convient dès lors de **compléter** l'avant-projet sur ce point en y mentionnant que le numéro d'identification du Registre national est nécessaire à **des fins** d'identification certaine de l'usager en vue d'assurer une bonne gestion des

²⁷ Ainsi, l'utilisation du numéro de Registre national ne peut, en principe, avoir lieu que dans la mesure où la/les instance(s) ou personne(s) visées à l'article 5, §1^{er} de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* dispose(nt) de l'autorisation requise en vertu de l'article 8, §1^{er} de la loi précitée. Conformément à cette disposition, une autorisation d'utiliser le numéro du Registre national n'est toutefois pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

^[1] Avis 19/2018 du 29 février 2018 sur l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses « Intérieur ».

^[2] Enoncer uniquement « l'identification » comme finalité d'utilisation du numéro d'identification du Registre national ne répond pas à ces critères. Les raisons pour lesquelles l'identification est réalisée et le cadre de l'utilisation de ce numéro doivent être précisés de manière telle que l'on puisse entrevoir les types de traitements qui seront réalisés à l'aide de ce numéro.

démarches du citoyen, de son compte actif ainsi que de l'accès²⁸ à ses propres données.²⁹

- 36. Pour ce qui concerne l'utilisation des autres données (nom et prénom, lieu et date de naissance, résidence principale, date de décès et coordonnées communiquées au Registre national), il ressort des informations complémentaires que la **finalité** poursuivie par ce traitement de données est de **préremplir les formulaires nécessaires pour le compte de l'usager dans le cadre des démarches administratives qu'il a initiées**. Conformément au principe de minimisation des données inscrit à l'article 5.1.c) du RGPD, seules des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité visée peuvent être traitées. En l'occurrence, l'Autorité attire l'attention du service chargé de gérer le portail de s'assurer pour chacune des données visées qu'elle soit collectée à des fins de pré-remplissage uniquement lorsqu'elle est demandée par l'autorité publique compétente chargée de traiter la démarche administrative initiée par l'usager au travers du portail.
- 37. En outre, l'Autorité s'interroge sur le caractère nécessaire et pertinent du lieu de naissance³⁰ afin de préremplir les formulaires nécessaires pour le compte de l'usager. Les informations complémentaires n'apportent pas vraiment de réponse à cette question. A défaut de démontrer le caractère nécessaire et pertinent de l'utilisation du lieu de naissance dans l'exposé des motifs, cette donnée sera supprimée de l'avant-projet.
- 38. Il résulte des observations formulées ci-dessus aux points 31 à 37 qu'il y a lieu **d'adapter l'article**9, §2, alinéa 2, de l'avant-projet afin qu'y soit mentionné la finalité poursuivie par l'utilisation du numéro de Registre national et celle poursuivie par les autres données, tout en veillant à ce que seules les données nécessaires et pertinentes afin de réaliser la deuxième finalité soit mentionnée, et ce afin de répondre aux principes de prévisibilité et de proportionnalité.
- 39. Par souci de complétude, l'Autorité constate qu'il ressort des informations complémentaires que les données visées à l'article 9, §2, alinéa 2 de l'avant-projet serviraient également à « alimenter le compte citoyen » dans la mesure où elles « constitue[nt] le socle commun aux différents formulaires présents sur le portail ». L'Autorité estime tout d'abord qu'une telle finalité formulée en des termes larges (« socle commun aux différents formulaires présents sur le portail »)

²⁹ Ces observations valent *mutatis mutandis* pour l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques investies des pouvoirs de gestion au sein des personnes morales (visée à l'article 9, §2, alinéa 2, 2° de l'avant-projet), pour autant que le caractère nécessaire et pertinent de cette donnée soit dûment justifiée au regard de la finalité poursuivie.

²⁸ Pour ce qui concerne un accès sécurisé aux données, voir ci-dessous le point 40.

³⁰ L'Autorité souligne à cet égard que le lieu de naissance est susceptible de révéler l'origine raciale ou ethnique de la personne concernée, laquelle est une catégorie particulière de données à caractère personnel au sens de l'article 9.1 du RGPD.

mériterait d'être revue afin de définir de manière suffisamment claire et précise la raison concrète pour laquelle les données visées sont traitées et être considérée comme suffisamment déterminée au sens de l'article 5.1.b) du RGPD. Ensuite, pour autant que l'Autorité comprend que la finalité visée serait d'alimenter le compte actif³¹ de l'usager avec les données issues du Registre national afin de préremplir les formulaires, cela implique que le traitement de données en cause n'est pas seulement d'accéder aux données visées du Registre national mais de collecter ces données et les enregistrer dans le compte actif de l'usager en vue de pouvoir l'alimenter et de préremplir les formulaires. Dans ce cas, l'Autorité rappelle³² qu'une telle duplication de données ne peut avoir lieu eu égard au risque important au niveau de la qualité des données traitées (et en conséquence, un risque d'erreurs dans la gestion des démarches administratives basées sur des données erronées)³³ qu'une telle duplication de données est susceptible d'engendrer.³⁴ Par ailleurs, à toutes fins utiles, si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de permettre à l'usager d'avoir un compte actif sur le portail numérique reprenant toutes les démarches administratives initiées à travers ledit portail et destinées aux autorités publiques compétentes, une telle centralisation d'une quantité importante de données relatives aux démarches administratives réalisées par les usagers pose question au regard des principes de nécessité et de proportionnalité³⁵ auxquels doit répondre tout traitement de données à caractère personnel, notamment eu égard au risque important de réutilisation des données pour des finalités autres que celles pour lesquelles elles ont été initialement traitées (risque de détournement de finalités). L'Autorité est d'avis qu'il est plus approprié que le portail numérique se limite à rediriger vers chaque autorité publique compétente la demande/la démarche administrative de l'usager

³¹ L'Autorité suppose en effet qu'il s'agit du « compte actif » et attire l'attention de l'auteur du projet de veiller à utiliser une terminologie uniforme à des fins de prévisibilité.

³² Voir notamment l'avis n° 65/2019 du 27 février 2019 portant sur un projet d'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-65-2019.pdf), point 13 et l'avis n° 150/2023 concernant un projet d'ordonnance modifiant le Code bruxellois du Logement et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'organiser l'enregistrement régional des baux d'habitation, point 22 (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-150-2023.pdf)

³³ En effet, le recours aux sources authentiques de données, non seulement allège les démarches administratives incombant à la personne concernée mais contribue également – en évitant la multiplication inutile d'enregistrement de données – à ce que les données traitées soient exactes et à jour, conformément à l'article 5.1.d) du RGPD.

³⁴ Si par la finalité relative à alimenter le compte actif de l'usager, l'intention de l'auteur de l'avant-projet est d'alimenter ce compte en vue de pouvoir pré-remplir les formulaires nécessaires avec des données qui sont souvent insérées par l'usager lorsqu'il initie des démarches administratives au travers du portail numérique **et qui ne sont disponibles dans aucune source authentique**, une telle finalité peut être considérée comme légitime, déterminée et explicite au sens de l'article 5.1.b) du RGPD, pour autant qu'elle soit définie dans l'avant-projet en des termes suffisamment clairs et précis de manière à ce que l'on puisse comprendre aisément le traitement de données qui est concrètement visé. Dans une telle hypothèse, il conviendra encore de prévoir dans l'avant-projet un régime juridique clair applicable au consentement pour ce traitement de données (retrait et selon quelles modalités spécifiques). Il est également renvoyé aux observations figurant ci-dessus aux points 9 à 11.

³⁵ L'auteur d'une norme encadrant le traitement de données à caractère personnel doit être à même de démontrer la réalisation de cette analyse préalable de nécessité et proportionnalité. Le principe de nécessité requiert non seulement d'évaluer l'efficacité du traitement envisagé aux fins de l'objectif poursuivi mais aussi de déterminer si ce traitement, tel qu'îl est envisagé, constitue la voie la moins intrusive pour atteindre cet objectif. Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'îl poursuit, c'est-à-dire qu'îl existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées ; en d'autres termes, il y a lieu de vérifier que les inconvénients causés par le traitement tel qu'îl est envisagé ne sont pas démesurés par rapport à l'objectif poursuivi.

effectuée via ledit portail et que chaque autorité publique chargée de traiter ladite demande/démarche collecte les données y relatives. Pour autant que le caractère nécessaire et proportionné d'une telle centralisation de données au sein du portail numérique soit dûment justifiée (quod non), il incomberait encore à l'auteur de l'avant-projet d'adopter des garanties particulières pour préserver les droits et libertés des personnes concernées eu égard au risque de détournement de finalités précité. Dans ces conditions, il convient de clarifier l'avant-projet sur ce point à la lumière des observations formulées ci-dessus.

- 40. En outre, au regard de la finalité consistant à préremplir les formulaires nécessaires pour le compte de l'usager au moyen de données issues du Registre national, il importe de prévoir explicitement dans l'avant-projet que la connexion au portail soit conditionnée à des schémas d'identification électronique assurant la fiabilité de l'identité revendiquée ou prétendue de l'usager, avec un niveau de garantie élevé au sens de l'article 8, 2., c), du règlement EIDAS³⁶ ³⁷. A la date du 19 avril 2023³⁸, la Belgique a notifié deux schémas d'identification électronique : (1) celui des cartes d'identité électronique pour belge et pour étrangers et (2) l'application mobile itsme, qui garantissent tous les deux un niveau élevé.
- 41. **L'article 9, §3** de l'avant-projet prévoit que « toute autorité publique qui interagit au moyen du portail numérique utilise le numéro d'identification du Registre national de l'usager comme clé unique afin de permettre l'identification de l'usager et afin de faciliter la consultation d'autres sources authentiques ».
- 42. Selon le commentaire de l'article 9, le paragraphe 3 dudit article a pour but de légitimer l'utilisation du numéro d'identification du Registre national par toutes les administrations qui interagissent avec le portail numérique dans le cadre du traitement d'un dispositif qui leur sont propres. Il ressort également des informations complémentaires que l'administration doit fréquemment consulter d'autres sources authentiques (comme le SPF Finances ou la BCSS) pour compléter le dossier afin de ne pas demander de justificatif à l'usager.
- 43. L'Autorité estime que l'expression « *interagit* » est relativement large. Afin d'améliorer la prévisibilité du paragraphe 3 de l'article 9 en projet, il convient de la **remplacer** par une formulation plus précise, à savoir « traite une démarche administrative initiée par un usager au

³⁶ Règlement (UE) n ° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

³⁷ Voir en ce sens l'avis n° 90/2020 du 11 septembre 2020 concernant un avant-projet de décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi, point 10 (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-90-2020.pdf).

³⁸ Schémas d'identification électronique notifiés conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dont la liste est accessible via le lien suivant : https://op.europa.eu/fr/publication-detail/publication/f1437a21-de4e-11ed-a05c-01aa75ed71a1/language-fr/format-PDF/source-search

moyen du portail numérique ». Dans le même ordre d'idée, il convient de **compléter** cette disposition afin de prévoir que l'utilisation de ce numéro d'identification permet une identification certaine de l'usager et la consultation de sources authentiques (et non d'autres sources authentiques) afin de compléter le dossier dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire et pour autant que l'autorité publique concernée soit légalement habilitée à consulter la source authentique pour l'exercice de ses missions. En effet, il convient de rappeler, à toutes fins utiles, que la consultation d'une source authentique par une autorité publique n'est permise que pour autant que cette autorité soit légalement habilitée à y accéder en vertu de la loi organique de cette source authentique dans la mesure de ce qui est nécessaire à l'exercice des missions de service public lui incombant.

44. L'article 9, §4, de l'avant-projet prévoit que :

« Les données visées au paragraphe 2, alinéa 2 sont utilisées afin de préremplir, pour le compte de l'usager, les démarches administratives qu'il initie au travers du portail numérique. Les données sont automatiquement transmises aux administrations gestionnaires des démarches initiées ».

- 45. La **première phrase** de cette disposition est redondante par rapport à ce que prévoit l'article 9, §2, alinéa 2, 1°39, dans la mesure où elle prévoit que les données visées à l'article 9, §2, alinéa 2 sont utilisées afin de préremplir les démarches administratives que l'usager initie au travers du portail numérique. Il y a dès lors lieu de la **supprimer**.
- 46. En revanche, la **deuxième phrase** précise quelles sont les autorités destinataires des données visées à l'article 9, §2, alinéa 2 : il s'agit des « *administrations gestionnaires* » des démarches initiées. L'article 1^{er} de l'avant-projet ne définit pas ce que vise cette expression. Afin de renforcer la prévisibilité de cette disposition et de permettre aux usagers concernés de se faire une idée précise de qui sont ces administrations gestionnaires à qui seront transmises leurs données, il conviendra **soit de prévoir une définition** de cette expression à l'article 1^{er} de l'avant-projet **soit de préciser** qui sont ces administrations à l'article 9, §4 de l'avant-projet.
- 47. **L'article 9, §5** de l'avant-projet, désigne le Service désigné par le Gouvernement, en application du paragraphe 2, en tant que responsable du traitement. Il est précisé que « *les données utilisées sont traitées aussi longtemps que le compte est actif.* »
- 48. La détermination par la réglementation du **responsable du traitement** participe à la prévisibilité de la norme et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation du responsable du traitement doit être adéquate au

.

³⁹ Voir les observations ci-dessus au point 36.

regard des circonstances factuelles⁴⁰. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui, dans les faits, poursuit la finalité du traitement et dispose de la maîtrise du traitement. En l'occurrence, l'Autorité estime qu'il n'y a pas que le service chargé de gérer le portail numérique qui jouera un rôle de responsable de traitement mais également les autorités publiques visées à l'article 1er, 1°, qui accèderont au portail et traiteront une démarche administrative initiée par l'usager au moyen du portail numérique et qui leur incombe en vertu d'un dispositif qui leur est propre. Il y a dès lors lieu de compléter l'avantprojet sur ce point afin d'assurer toute la prévisibilité requise en ce qui concerne l'allocation des responsabilités de traitement aux autorités publiques concernées.

49. Le commentaire de l'article se réfère à la durée de conservation, ce qui est plus précis que de mentionner la durée pendant laquelle les données sont « traitées ». Afin d'améliorer la prévisibilité de l'avant-projet, il est recommandé dès lors d'adapter l'avant-projet afin d'y prévoir que les données utilisées sont conservées aussi longtemps que le compte est actif et que la désactivation du compte emporte suppression des données précitées.

g) Art. 10 : accès de l'usager à ses données⁴¹

- 50. L'article 10, §1er, de l'avant-projet prévoit, en son alinéa 1, que « dans un but de transparence et afin de faciliter l'accès de l'usager à ses propres données, le portail numérique permet la consultation des données qui le concernent, qu'elles soient détenues par des autorités visées à l'article 1, 1° ou par des autorités d'autres niveaux de pouvoir ». Selon l'alinéa 2 en projet, le « gestionnaire du portail peut communiquer les données visées à l'alinéa 1er à l'usager uniquement après l'accord écrit préalable de l'autorité publique gestionnaire des données. »
- 51. Il ressort du commentaire de cette disposition ainsi que des informations complémentaires qu'il s'agit d'offrir la possibilité pour l'usager de consulter (prise de connaissance) via le portail numérique les données qui le concernent : par exemple, les données cadastrales concernant son bien immobilier (détenues par le SPF Finances) ou les données relatives à la taxation de son véhicule (détenues par la Banque Carrefour des Véhicules) etc. Or, l'utilisation du terme « communiquer » à l'alinéa 2 est susceptible d'affecter la prévisibilité de ce traitement de données prévu par l'article 10, §1er, dans la mesure où une communication de données peut être interprétée

⁴⁰ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 2.0, adopted on 07 July 2021, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_en.pdf) et Autorité protection des données, Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux telles professions libérales que les avocats, p.1.(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

⁴¹ Voir l'article 11 de l'avant-projet 138.

comme impliquant nécessairement une transmission de données. Or, telle n'est visiblement pas l'intention. Il y a dès lors lieu de **remplacer** le terme « communiquer » par « permettre la prise de connaissance ».

- 52. De plus, certaines expressions figurant à l'article 10, ξ1er, en projet ne sont pas claires, ce qui ne contribue pas à la prévisibilité de cet article. Ainsi, il ressort des informations complémentaires que l'expression « des autorités d'autres niveaux de pouvoir » entend viser les autorités publiques fédérales. Il convient dès lors de désigner les autorités visées de manière plus précise en se référant aux autorités publiques fédérales. L'alinéa 2 se réfère au « gestionnaire du portail » et à « l'autorité publique gestionnaire de données », notions qui ne sont pas définies à l'article 1er de l'avant-projet. L'Autorité suppose que le « *gestionnaire du portail* » est le service chargé de gérer le portail visé à l'article 9, §2, de l'avant-projet et qui est désigné en tant que responsable du traitement en vertu de l'article 9, §5 de l'avant-projet. Si tel est bien le cas, il y a lieu de veiller à utiliser une terminologie uniforme pour désigner la même entité/autorité publique afin d'améliorer la prévisibilité de l'avant-projet. Dans le cas contraire, il convient de clarifier l'avant-projet à cet égard en prévoyant par exemple une définition de ce qu'il convient d'entendre par « gestionnaire du portail ». En ce qui concerne « l'autorité publique gestionnaire des données », il ressort des informations complémentaires que « l'autorité gestionnaire peut être une source authentique relevant d'un autre niveau de pouvoir, ou une autre autorité de la [Région wallonne] ». De même, il convient de clarifier l'avant-projet sur ce point afin d'améliorer la prévisibilité de l'avant-projet.
- 53. Par ailleurs, l'Autorité attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le fait que l'accès aux données détenues par des autorités fédérales, visé à l'article 10, §1^{er} en projet, devra être formalisé par la conclusion d'un protocole d'accord au sens de l'article 20 de la LTD⁴².
- 54. A toutes fins utiles⁴³, l'Autorité souligne que le fait que le portail numérique permette la consultation (prise de connaissance) de données concernant l'usager détenues par des autorités publiques visées à l'article 1^{er} de l'avant-projet ou par des autorités fédérales a un impact en ce qui concerne l'allocation des responsabilités du traitement de ce traitement de données puisqu'il joue un rôle dans cette prise de connaissance desdites données. La responsabilité incombera (de manière exclusive ou conjointe) au portail numérique et à l'autorité publique détenant les données qui sont consultées par l'usager.

⁴² Voir la recommandation n° 2/2020 du 31 janvier 2020 relative à « La portée de l'obligation de conclure un protocole afin de formaliser les communications de données à caractère personnel en provenance du secteur public fédéral », p. 5, consultable via le lien suivant : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-02-2020.pdf

⁴³ Il ressort en effet des informations complémentaires que « *le portail n'est pas responsable du traitement de ces données et ne doit donc pas assurer ce droit d'accès, mais l'objectif est de fournir une information complète au citoyen et de faciliter son droit d'accès à ses propres données ».*

- 55. **L'article 10, §2** de l'avant-projet dispose que « les données visées au paragraphe 1^{er} sont uniquement consultables par l'usager et ne peuvent pas être transmises à d'autres autorités publiques, sauf si celles-ci sont explicitement autorisées à en connaître, conformément aux règles en vigueur en matière d'échange de données et de protection des données personnelles ».
- 56. Interrogé quant à la finalité poursuivie par la communication envisagée qui justifierait une exception à l'interdiction de communication à d'autres autorités publiques, la fonctionnaire déléguée a répondu que « ces données seront exclusivement destinées à être consultée par le citoyen. Il n'est actuellement pas prévu de les mettre à disposition des autorités publiques. Néanmoins, si cela devait être réalisé dans le futur (communication vers d'autres autorités publiques de la RW), cela se ferait exclusivement dans le cadre réglementé de l'échange de données. C'est pourquoi cette possibilité a déjà été inscrite dans le texte de l'art. 10, §2.

Dans ce cas de figure, les données pourraient donc être récupérées lors du pré-remplissage d'un formulaire.

Dans l'exemple [...] d'un bien immobilier, si l'autorité publique dispose bien des autorisations d'utiliser les données cadastrales, un formulaire de prime de rénovation pour un bien X pourrait donc être automatiquement pré-rempli avec les données relatives au bien de l'usager. » (souligné par l'Autorité)

- 57. Interrogé quant aux données visées par cette communication et en quoi elles sont nécessaires et pertinentes au regard de la/des finalité(s) poursuivie(s), la fonctionnaire déléguée a répondu que « le projet de décret prévoit un cadre générique. Chaque cas particulier sera donc analysé individuellement : pour chaque formulaire concerné, il sera analysé si l'autorité compétente dispose bien des autorisations pour connaître des données. Les finalités seront celles visées par le dispositif métier (disposant de sa propre base légale qui lui aura permis d'avoir l'autorisation d'avoir accès aux données de la source authentique). »
- 58. Dès lors que l'article 10, §2 de l'avant-projet entend régir une communication de données qui est purement hypothétique, une telle disposition n'apporte pas de plus-value en termes de prévisibilité et doit dès lors être **supprimée** de l'avant-projet.
- 59. De plus, cette disposition est rédigée en des termes très généraux (« sauf si celles-ci sont explicitement autorisées à en connaître, conformément aux règles en vigueur en matière d'échange de données et de protection des données personnelles ») de manière telle qu'elle peut être interprétée comme interdisant la transmission de données visée à d'autres autorités publiques et la permettant tout autant, ce qui affecte la prévisibilité de cette disposition.
- 60. Enfin, pour autant que l'Autorité comprenne la portée de cette disposition, à la lumière des informations complémentaires, comme visant à permettre une communication de données de l'usager issues de différentes sources authentiques à une autorité publique (visée à l'article 1^{er} de l'avant-projet) chargée de traiter une démarche administrative initiée par un usager par le biais du portail numérique afin de permettre audit portail de pré-remplir de manière automatique le formulaire de demande dans la mesure de ce qui est nécessaire à la réalisation de la mission de

service public incombant à l'autorité publique concernée, il incombe à l'auteur de l'avant-projet de démontrer et de justifier, le cas échéant, dans l'Exposé des motifs le caractère nécessaire et proportionné de ce traitement de données au regard de la finalité poursuivie. Ce qui fait défaut en l'état de l'avant-projet. En outre, pour autant qu'un tel traitement de données soit nécessaire et proportionné, il y a lieu de reformuler l'article 10, §2 de l'avant-projet, en particulier la finalité poursuivie, de manière à ce qu'un niveau suffisant de prévisibilité soit assuré et permette aux personnes concernées de comprendre quelles données sont communiquées à qui et pourquoi.

61. Il s'ensuit **qu'à défaut de supprimer l'article 10, §2 de l'avant-projet**, il convient de **revoir** cette disposition à la lumière des observations émises ci-dessus au point 60.

h) Art. 11: Offre de services orientés du portail numérique⁴⁴

62. L'article 11 de l'avant-projet qui entend encadrer l'offre de service orientés du portail numérique est libellé comme suit :

« Le portail peut utiliser les métadonnées relatives aux démarches effectuées par l'usager dans le but de lui proposer de nouveaux services.

Par métadonnées, on entend toutes données descriptives liées à une démarche et qui permettent d'en connaître les caractéristiques principales.

Conformément à l'alinéa 1^{er}, sur base des démarches visées à l'article 9, §4, le portail peut proposer à l'usager de renouveler des démarches qu'il a effectuées ou lui proposer des démarches en lien avec celles qu'il a précédemment effectuées.

Le Service en charge du portail numérique désigné à l'article 9, §2 peut exploiter de manière proactive les données de navigation de l'usager afin d'améliorer continuellement une personnalisation de l'expérience de l'usager dans les différentes démarches et services mis à sa disposition.

Afin de pouvoir mettre en œuvre les alinéas 1 à 4, le Service obtient, au préalable, le consentement exprès et explicite de l'usager pour l'utilisation des métadonnées et des données de navigation qui le concernent ».

- 63. Ce projet d'article semble vouloir faire une distinction entre les métadonnées et les données de navigation, chacune de ces catégories de données poursuivant une finalité (à savoir pour les métadonnées, proposer le renouvèlement des démarches déjà effectuées par l'usager ou proposer des démarches en lien avec celles qu'il a précédemment effectuées et pour les données de navigation, l'amélioration continuelle d'une personnalisation de l'expérience de l'usager dans les différentes démarches et services mis à sa disposition).
- 64. La **finalité** d'un traitement de données à caractère personnel étant un élément essentiel du traitement des données, elle doit être **définie** de manière **claire**, **précise et exhaustive** dans une norme légale formelle afin de répondre aux principes de légalité et de prévisibilité. A cet

⁴⁴ Voir l'article 12 de l'avant-projet 138.

égard, l'Autorité constate que la finalité poursuivie par le traitement des données de navigation est formulée de manière assez large (« améliorer continuellement une personnalisation de l'expérience de l'usager »). Il ressort des informations complémentaires que l'objectif visé par l'alinéa 4 en projet est de proposer à l'usager, s'il le souhaite, de bénéficier de services personnalisés, sur la base de centres d'intérêts communiqués par l'usager (par exemple, être averti d'une nouvelle démarche ou d'informations qui concernent un de ses centres d'intérêts). Il convient dès lors d'adapter l'article 11, alinéa 4 en projet afin d'y définir la finalité en ces termes qui permettent de se faire une idée claire et prévisible des traitements de données envisagés. Dans le même ordre d'idées, la finalité poursuivie par le traitement des métadonnées relative à la proposition des démarches « en lien » avec celles effectuées précédemment mériterait d'être formulée en des termes plus précis, afin de renforcer la prévisibilité de l'article 11, alinéa 3 en projet. Il y a dès lors lieu d'adapter les alinéas 3 et 4 de l'article 11 en projet afin d'y définir la/les finalité(s) poursuivie(s) respectivement par les métadonnées et les données de navigation de manière suffisamment claire et précise, en s'assurant que toutes les finalités soient déterminées dans l'avant-projet. Les informations complémentaires indiquent en effet que les métadonnées et les données de navigation « pourraient aussi permettre de proposer des démarches que l'usager aurait consulté plusieurs fois sans les initier, de rappeler à l'usager qu'il doit prendre une action par rapport à une démarche initiée mais non finalisée, de proposer des démarches en lien avec le profil de l'usager, ... ».

- 65. En outre, dans la mesure où une donnée de navigation peut être considérée comme étant une métadonnée, l'Autorité estime que la définition du terme « métadonnée » figurant à l'alinéa 2 en projet peut susciter des difficultés d'interprétation, au motif que ladite définition utilise des termes larges (« toutes », « liées »). De plus, l'alinéa 3 en projet (qui concerne les métadonnées) semble viser uniquement les démarches administratives qui sont « initiées » par l'usager au travers du portail numérique (visées à l'article 9, §4 en projet) et non toute démarche (ainsi que cela semble ressortir de la définition du terme « métadonnées »). Si l'intention du demandeur est de faire une distinction entre les métadonnées et les données de navigation, il conviendrait de **définir ce qu'il convient d'entendre par métadonnées en des termes plus précis**.
- 66. De plus, il y a lieu de s'assurer que la finalité de proposer à l'usager de pouvoir bénéficier d'une offre de services personnalisés sur la base d'une analyse de ses données de navigation est réalisée dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de la mission de service public de mise à disposition de démarches administratives et de services incombant au portail numérique. Par conséquent, la conservation des données de navigation à cette fin doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire (un mois maximum).

- 67. Il convient encore de souligner que le **consentement** ne peut pas être une base de licéité valable d'un traitement de données lorsqu'îl existe un déséquilibre manifeste entre les parties, comme c'est le cas en l'espèce entre l'usager du portail numérique et l'autorité publique chargée de gérer ledit portail⁴⁵. Le consentement de l'usager pour l'utilisation des métadonnées et des données de navigation le concernant constituera donc une **garantie complémentaire appropriée** pour préserver ses droits et libertés. Comme toute manifestation de volonté, ce consentement préalable doit également être **libre, éclairé** et porté **spécifiquement** sur l'utilisation des métadonnées ou des données de navigation pour les finalités poursuivies (en plus d'être exprès et explicite).
- 68. Afin que le consentement soit libre et éclairé, il importe que le service chargé de la gestion du portail numérique informe de manière claire et précise les usagers quant à ces traitements de données et leurs conséquences.
- 69. En outre, à des fins de prévisibilité et par souci de sécurité juridique, il convient de compléter l'avant-projet avec une **disposition régissant le régime juridique applicable au retrait** du consentement. Il est renvoyé à cet égard aux observations formulées aux points 11 et 13 ci-dessus concernant l'article 4 de l'avant-projet.
- 70. Enfin, à titre de garantie appropriée pour les droits et libertés des usagers concernés, il importe que l'avant-projet prévoie une **interdiction claire d'utiliser les données de navigation et les métadonnées pour prendre des décisions à l'encontre des usagers**. L'Autorité rappelle également que l'article 35.1 du RGPD impose la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données dans certaines hypothèses (profilage, ...).

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

Estime qu'il convient de :

- Adapter la définition de la « communication » figurant à l'article 1^{er}, 2° en projet conformément au point 7 ;
- compléter l'article 4 de l'avant-projet afin de prévoir que le consentement à la communication par voie électronique avec l'autorité publique soit libre, éclairé, univoque, spécifique et préalable à la transmission d'informations par voie électronique (point 9);

⁴⁵ Voir à cet égard le considérant 43 du RGPD (« *Pour garantir que le consentement est donné librement, il convient que celuici ne constitue pas un fondement juridique valable pour le traitement de données à caractère personnel dans un cas particulier lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable du traitement, en particulier lorsque le responsable du traitement est une autorité publique et qu'il est improbable que le consentement ait été donné librement au vu de toutes les circonstances de cette situation particulière. [...] ») ainsi que les Guidelines 5/2020 on consent under Regulation 2016/679 du Comité européen à la protection des données, version 1.1, adopted on 4 May 2020 (https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_en.pdf), p. 9*

- adapter l'article 4 de l'avant-projet afin de déterminer les conditions dans lesquelles il pourra être considéré qu'un usager a accepté de communiquer avec l'autorité publique uniquement par voie électronique (point 10), de garantir le retrait du consentement à tout moment, en instaurant une obligation d'information spécifique relatives aux modalités de retrait à charge des autorités publiques visées (point 11) et de déterminer les conditions dans lesquelles le retrait du consentement ne peut pas avoir lieu (point 12);
- adapter l'article 5 de l'avant-projet à la lumière des observations formulées aux points 15 à 17 ;
- clarifier l'article 7, alinéa 3, en projet, en ce qui concerne la finalité poursuivie respectivement par le numéro d'identification au Registre national et les coordonnées visées (point 20);
- supprimer l'habilitation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national pour autant que la finalité poursuivie soit bien exclusivement d'identifier et d'authentifier une personne physique (point 21) ;
- à défaut d'une justification du choix de traiter les coordonnées visées à l'article 7, alinéa 3,
 2°, en projet, adapter l'avant-projet conformément aux observations émises au point 22;
- à l'article 7, alinéa 3, 2°, en projet, préciser que l'accord de la personne soit également libre, éclairé, spécifique, univoque, et préalable (point 23) ;
- compléter l'article 7 de l'avant-projet afin de prévoir une obligation d'information préalable similaire à celle prévue à l'article 6 de la loi eBox (point 24) ;
- revoir l'article 9, §2, alinéa 1, en projet à la lumière des observations formulées aux points 27
 à 30, en veillant à distinguer les finalités des traitements de données des fonctionnalités/services mis à disposition par le portail numérique;
- compléter l'article 9, §2, alinéa 2, 1° de l' avant-projet afin de mentionner la finalité concrète poursuivie par l'utilisation du numéro d'identification au Registre national (point 35) ;
- adapter l'article 9, §2, alinéa 2, de l'avant-projet à la lumière des observations formulées aux points 31 à 38 ;
- clarifier l'avant-projet en ce qui concerne le traitement des données visées à l'article 9, §2 alinéa 2 afin d'alimenter le compte actif, à la lumière des observations formulées au point 39 et adapter, le cas échéant, l'avant-projet;
- prévoir explicitement que la connexion au portail numérique soit conditionnée à des schémas d'identification électronique assurant la fiabilité de l'identité revendiquée ou prétendue de l'usager, avec un niveau de garantie élevé au sens de l'article 8, 2., c), du règlement eIDAS (point 40);
- adapter et compléter l'article 9, §3 de l'avant-projet à la lumière des observations formulées au point 43 ;
- adapter l'article 9, §4 de l'avant-projet à la lumière des observations formulées aux points 45 et 46 ;
- compléter et adapter l'article 9, §5 à la lumière des observations émises aux points 48 et 49;

- adapter et clarifier l'article 10, §1^{er} en projet à la lumière des observations émises aux points 51 et 52 ;
- à défaut de supprimer l'article 10, §2 de l'avant-projet, revoir cette disposition à la lumière des observations émises au point 60 ;
- adapter les alinéas 3 et 4 de l'article 11 en projet afin d'y définir la/les finalité(s) poursuivie(s) respectivement par les métadonnées et les données de navigation de manière suffisamment claire et précise, en s'assurant que toutes les finalités soient déterminées (points 64 et 66) ;
- définir ce qu'il convient d'entendre par métadonnées en des termes plus précis (point 65) ;
- prévoir que le consentement visé à l'article 11, alinéa 5 en projet doit également être libre, éclairé et spécifique (point 67) ;
- compléter l'article 11 en projet afin d'y prévoir une disposition régissant le régime juridique applicable au retrait du consentement (point 69) ;
- prévoit une interdiction claire d'utiliser les données de navigation et les métadonnées pour prendre des décisions à l'encontre des usagers (point 70).

Pour le Centre de Connaissances, (sé) Cédrine Morlière, Directrice